

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

24 MARS 2015

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à organiser la gestion et la distribution des invendus alimentaires et des produits agricoles non-calibrés en Wallonie et modifiant le décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture**

déposée par

Mme Gérardon, M. Dermagne, Mme Trotta et M. Imane

# DÉVELOPPEMENT

Ces dernières années sont marquées par une recrudescence de la pauvreté en Wallonie. En effet, bon nombre d'indicateurs à ce sujet sont alarmants : hausse du nombre de concitoyens vivant sous le seuil de pauvreté, hausse du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS), hausse du nombre de familles monoparentales dont il est avéré que le risque de paupérisation est plus important, apparition dans le pays du phénomène des travailleurs pauvres, augmentation du taux de fréquentation des banques alimentaires et autres Restos du coeur...

Pour les plus pauvres, deux questions fondamentales se posent au quotidien : où se loger et comment manger à sa faim ?

La réponse à la deuxième question ne sera pas donnée exclusivement par ce texte, néanmoins, il s'agit d'une avancée majeure dans le secteur de l'aide alimentaire.

Ce thème a déjà fait l'objet de nombreux travaux parlementaires au cours de la législature 2009-2014 : auditions, adoption de deux résolutions et d'une proposition de décret. Force est de constater que les deux résolutions n'ont été que partiellement mises en oeuvre et que le mécanisme de la proposition de décret pourrait être plus efficace.

En outre, au niveau local, plusieurs expériences existent et fonctionnent. Il convient donc de les généraliser et de les pérenniser. Ces projets pilotes concernent entre autres, la bourse aux dons de Seraing et l'initiative de la ville de Herstal avec le permis d'environnement.

La présente proposition de décret a pour objet d'atteindre les objectifs suivants : mettre en oeuvre les pro-

positions de résolution du Parlement wallon, systématiser les expériences locales et mettre sur pied un système plus efficace de distribution des invendus alimentaires

Par ailleurs, il convient de souligner qu'une partie de la production agricole ne rentre pas dans la chaîne alimentaire que ce soit à cause d'une destruction pure et simple des récoltes (à l'exemple de la destruction de poires et pommes à cause de l'embargo russe) ou pour des raisons de mauvais calibrage. Quand on sait que cette production est parfaitement consommable, cela n'a aucun sens. Il convient également d'associer les entreprises transformatrices des denrées agricoles qui peuvent, elles aussi, être amenées à distribuer de la nourriture.

Plus largement, la question du gaspillage alimentaire doit être posée. En effet, chaque année en Europe, de plus en plus de denrées saines et comestibles sont gaspillées tout au long de la chaîne agroalimentaire et deviennent des déchets. Une étude publiée par la Commission européenne avance même que 89 millions de tonnes d'aliments partiraient en déchets dans les 27 pays de l'Union, soit 179 kg par personne, une hérésie quand on sait que 16 millions de personnes ont reçu des aides alimentaires de la part du monde associatif.

En Belgique, tous secteurs confondus, cette perte alimentaire globale s'élève à 345 kg par individu, donc près du double de la moyenne européenne.

L'objectif de cette proposition de décret est d'accentuer l'efficacité de la distribution d'invendus alimentaires et d'optimiser les relations entre les divers acteurs.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article reprend les définitions utiles pour la compréhension de la présente proposition de décret.

Les commerces visés ont été inspirés par la classification NACE-BEL.

### Article 2

À travers cet article, il est rendu obligatoire la participation de toutes les grandes surfaces de distribution de 1 000 m<sup>2</sup> et plus au système mis en place par le présent décret.

Il est également rendu obligatoire, à ce système de redistribution de la nourriture, l'industrie agro-alimentaire.

Enfin, sur base volontaire, les grandes surfaces de distribution de moins de 1 000 m<sup>2</sup> et les agriculteurs peuvent également participer à ce système.

### Article 3

Cet article habilite le Gouvernement wallon à fixer les critères de caractérisation et d'admission aux dons des produits végétaux issus de la production agricole.

On constate chaque année que les agriculteurs wallons produisent des fruits et légumes qui, faute d'un calibrage adéquat, n'arrivent pas dans la chaîne alimentaire. Ces aliments aux qualités nutritionnelles et gustatives comparables aux aliments bien calibrés sont détruits ou servent d'aliments au bétail. Alors qu'une partie de la population éprouve une réelle difficulté à se nourrir, cela est tout à fait inacceptable.

En outre, l'année 2014 a été marquée par l'embargo russe. Les conséquences pour les fructiculteurs wallons sont connues mais ce qui l'est moins c'est qu'environ 10% de la production a été détruite dans les vergers. Nous devons veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Enfin, cet article permet de mettre en oeuvre la quatrième recommandation que le Parlement wallon a adressée au Gouvernement wallon dans la résolution du 12 juin 2013 visant à soutenir les institutions et associations offrant l'aide alimentaire urgente aux plus démunis. Pour rappel, cette recommandation était : « de développer des politiques visant à valoriser les productions agricoles qui sont écartées de la chaîne alimentaire car elles ne correspondent pas aux standards de consommation ».

#### **Article 4**

Une nouvelle mission est confiée à l'APAQ-W, à savoir celle de mettre en place et de gérer une plate-forme informatique d'échange d'informations sur les invendus alimentaires entre le monde associatif, la grande distribution, l'industrie agro-alimentaire et les agriculteurs.

Il est à noter que la mise en place et la gestion de la plate-forme se fait sur la dotation de l'APAQ-W, et ce sans augmentation du budget annuel de l'APAQ-W

Le choix de l'APAQ-W semble le plus adéquat car l'agence a déjà une certaine expérience de la gestion de ce type d'outil à travers la plate-forme « leclicloca.be ». Ensuite, parce qu'il s'agit d'un OIP qui bénéficie déjà de ressources financières et humaines suffisantes à sa mise en oeuvre.

De plus, le fait que ce soit une agence qui est présente sur l'ensemble du territoire wallon permet d'être directement opérationnel à une échelle régionale. C'est également un relais connu du monde agricole. En tant qu'OIP chargé de la promotion de l'agriculture et des produits agricoles, il l'est également du secteur de la distribution.

À l'instar de la France, où ce système existe déjà à travers la bourse aux dons, il est donc proposé de l'installer dans le giron de la politique agricole.

La mise en place de ce type de plate-forme en Wallonie permettra de généraliser sur l'ensemble du territoire wallon l'expérience pilote qui a démontré toute son efficacité sur le territoire de la ville Seraing.

Auront accès à cette plate-forme, toutes les associations qui le souhaitent dont les statuts ont été publiés au *Moniteur belge* et dont l'objet social est l'action sociale au sens large (banques alimentaires, ASBL, Restos du coeur, ...), associations caritatives actives dans le secteur de l'aide alimentaire ainsi que tout autre organisme public ou privé à finalité sociale (épiceries sociales, PCS, atelier de cuisine sociale ...), actif dans le secteur de l'aide alimentaire, enregistré auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, en abrégé « AFSCA ».

Concernant les partenaires de la distribution, l'inscription se fera sur base volontaire pour les petites et moyennes surfaces. Il s'agira d'une obligation pour les grandes sur-

faces (*voir supra*). Les entreprises de transformation alimentaire doivent également intégrer ce système.

L'idée est que cette plate-forme fonctionne de la façon suivante : les magasins partenaires ou les entreprises de l'agro-alimentaire informeront via un système de scanning les gestionnaires des quantités et des types de produits disponibles à un endroit donné. Cette information sera relayée en temps réel sur le site de la plate-forme informant ainsi les partenaires associatifs de la mise à disposition de denrées alimentaires. À charge des partenaires de venir les retirer en magasin, dans le respect des règles sanitaires en vigueur pour leur secteur.

Les invendus resteront la propriété de la grande surface ou de l'entreprise jusqu'à la réservation de la part du partenaire.

Pour les agriculteurs, ils informeront par courriels les gestionnaires de la plate-forme des quantités de produits disponibles. Le système de prise en charge des denrées sera à charge des partenaires associatifs.

Au niveau du financement de cette mission, il est proposé qu'il soit assuré via la dotation annuelle de la Région wallonne.

Enfin, cet article permet de mettre en oeuvre, la troisième recommandation que le Parlement wallon a adressé au Gouvernement wallon dans la résolution du 6 juin 2012 visant à la valorisation des invendus alimentaires et à la lutte contre le gaspillage et l'accumulation des déchets.

Pour rappel, cette recommandation était : « D'aider pour ce faire à la création d'un site web collaboratif entre les banques alimentaires et les distributeurs. Ce site doit non seulement rendre visible le travail des différents acteurs mais surtout permettre aux associations et aux distributeurs de se rencontrer afin de pouvoir créer un réseau de distribution des denrées alimentaires invendues via une « bourse aux dons ». Ce site mettra également en avant les initiatives existantes et les bonnes pratiques créées entre les distributeurs et les associations ».

#### **Article 5**

Sur base du régime des amendes administratives, le Gouvernement fixe le montant des amendes auxquelles s'exposent les exploitants de grandes surfaces qui ne sont pas inscrits sur la plate-forme.

Une habilitation est donnée au Gouvernement pour déterminer les services qui seront chargés du contrôle de l'application du présent décret.

#### **Article 6**

Depuis 2014, un système de mise à disposition des invendus alimentaires consommable existe en Wallonie. Celui-ci fonctionne et il convient de le maintenir en l'adaptant au présent décret.

#### **Article 7**

Il convient de prévoir une entrée en vigueur différée de l'article 2. En effet, avant d'imposer la participation des exploitants de grandes surfaces à la plate-forme d'échanges, il faut qu'elle soit créée et opérationnelle.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## visant à organiser la gestion et la distribution des invendus alimentaires et des produits agricoles non-calibrés en Wallonie et modifiant le décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture

### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent décret on entend par :

1° commerce de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire :

- les commerces de détail en magasin non spécialisé de produits surgelés;
- les commerces de détail en magasin ou par livraison à domicile de tous produits alimentaires surgelés ou congelés, y compris les crèmes glacées;
- les autres commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire;
- les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 100 m<sup>2</sup> et moins de 400 m<sup>2</sup>);
- les superettes (surface de vente comprise entre 100 m<sup>2</sup> et 400 m<sup>2</sup>);
- les commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 400 m<sup>2</sup> et moins de 2 500 m<sup>2</sup>);
- les supermarchés (surface de vente comprise entre 400 m<sup>2</sup> et 2 500 m<sup>2</sup>);
- le commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2 500 m<sup>2</sup>).

2° date limite de consommation :

La date apposée sur les denrées alimentaires conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, a), de l'arrêté royal du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles et à l'article 7 de l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

3° invendu alimentaire :

La denrée alimentaire dont la commercialisation en l'état n'est plus envisagée par les commerçants.

4° produits agricoles non-standardisés :

Il s'agit de la production agricole :

- que les producteurs estiment ne pas devoir faire entrer dans le circuit de distribution traditionnel à cause de leur aspect;
- vendue à l'industrie agroalimentaire et non utilisée par celle-ci pour la transformation de produits alimentaires finis.

Ces produits agricoles doivent être parfaitement consommables par la population. Les normes légales en matière de sécurité alimentaire doivent avoir été respectées tout au long de leur production et de leur conservation et les produits doivent pouvoir intégrer la chaîne alimentaire en toute sécurité.

5° invendu alimentaire consommable :

L'invendu alimentaire répondant aux trois critères suivants :

- la date limite de consommation n'est pas atteinte;
- les normes légales en matière de sécurité alimentaire ont été respectées tout au long de la conservation du produit ou de la substance;
- ceux édictés par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

6° organisme repreneur d'invendus alimentaires consommables, ci-après dénommé « association » :

Association caritative active dans le secteur de l'aide alimentaire ainsi que tout autre organisme public ou privé à finalité sociale, actif dans le secteur de l'aide alimentaire, enregistré auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

7° plate-forme informatique d'échanges des invendus alimentaires et des produits agricoles non standardisés, ci-après dénommée « plate-forme » :

La plate-forme créée et gérée par l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQ-W) en vertu de l'article 4 du présent décret.

8° industrie agro-alimentaire :

Le secteur de l'industrie agroalimentaire regroupe l'ensemble des industries qui transforment les produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, en alimentation pour l'homme et l'animal. Ne sont visées dans ce décret que les entreprises qui fabriquent de l'alimentation à destination de l'homme.

### Art. 2

Tous les commerces de détail en magasin non spécialisés à prédominance alimentaire, de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, sont tenus de mettre leurs invendus alimentaires consommables à disposition de la plate-forme.

Sur base volontaire, les commerces de détail en magasins non spécialisés à prédominance alimentaire, de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, peuvent mettre leurs invendus alimentaires consommables à disposition de la plate-forme.

L'industrie agro-alimentaire est tenue de mettre à disposition de la plate-forme ses produits agricoles non standardisés.

Sur base volontaire, les agriculteurs peuvent mettre à disposition de la plate-forme leurs produits agricoles non standardisés.

### **Art. 3**

L'article D.134 du décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture est complété par le 11° rédigé comme suit : « 11° fixer les critères de caractérisation et d'admission aux dons des produits végétaux issus de la production agricole ».

### **Art. 4**

L'article D.226 du décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture, §1<sup>er</sup>, est complété par le 5° rédigé comme suit : « 5° en ce qui concerne l'aide alimentaire urgente, créer et assurer la gestion d'une plate-forme permettant l'échange et l'interaction entre commerces de détail en magasin non spécialisés à prédominance alimentaire, les organismes repreneur d'in-vendus alimentaires consommables, les associations, les agriculteurs et l'industrie agro-alimentaire ».

Dans l'article D.226 du même décret, au §3, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit : « Dans les limites fixées par le Gouvernement, les missions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 5°, du paragraphe 1<sup>er</sup> sont entièrement financées par une subvention annuelle à charge du budget de la Région wallonne ».

### **Art. 5**

Le Gouvernement détermine les agents autorisés à contrôler et à sanctionner les infractions au présent décret.

Le Gouvernement détermine les amendes administratives applicables en cas de non respect de l'obligation visée à l'article 2 du présent décret.

### **Art. 6**

Dans l'article 4, alinéa 3, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le 9° est remplacé par ce qui suit : « 9° l'obligation faite à l'exploitant des commerces de détail en magasins non spécialisés de plus de 2500 m<sup>2</sup> de mettre à disposition de la plate-forme informatique visée à l'article D.226 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'agriculture leurs invendus alimentaires consommables ».

### **Art. 7**

L'article 2 du présent décret entre en vigueur trois mois après la création de la plate-forme telle que visée à l'article 4 du présent décret.

D. GÉRADON

P.-Y. DERMAGNE

G. TROTTA

H. IMANE